



PARK+
PARIS SUD-EST

RÈGLEMENT

D'EXPLOITATION



Article 1**I DÉFINITIONS**

Est désigné par parking sécurisé poids lourds (PSPL) à proximité de grands axes routiers, un parc de stationnement pour poids lourds, clos, soumis à paiement, équipé de systèmes de surveillance et de sas d'accès par barrières. La surveillance du parking est assurée 24h/24.

Sont désignés comme moyens de paiement, les cartes accréditives et le télépéage PL.

Les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking.

Est désignée par APRR l'exploitant du présent parking sécurisé PL.

Est désigné par client le conducteur routier utilisant le parking sécurisé PL.

Le présent règlement d'exploitation est affiché à l'entrée du parking et il est tenu à disposition sur simple demande au restaurant.

Ce règlement existe en langue française, anglaise et allemande. Seule la version française prévaut.

Article 2**I DESCRIPTION DU SITE**

APRR a construit un parking sécurisé poids lourds (PSPL) qui comporte entre autre :

- 100 places de stationnement ainsi que les voiries correspondantes ;
- une installation de paiement comportant une voie d'entrée et une voie de sortie ;
- une clôture de 2 m de hauteur minimum ;
- un système vidéo permettant de surveiller l'ensemble des installations et des clôtures, conforme à loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- un système de blocage physique des voies de paiement qui est désactivé lorsque les transactions d'entrée ou de sorties sont validées ;

Le parking sécurisé est une composante d'un Centre Routier qui comporte un bâtiment accueillant un restaurant, une boutique généraliste, un distributeur automatique de boissons, un espace détente avec TV dans lequel pourront être installés des jeux pour enfants, un accès Internet Wifi.

Article 3**I GÉNÉRALITÉS**

- 3.1** Le client est informé que les transactions d'entrée et de sortie des véhicules sont filmées pour des raisons de sécurité, de lutte contre le vol et contre la fraude.
- 3.2** Un relevé des immatriculations des véhicules stationnés dans le PSPL sera effectué de façon régulière.
- 3.3** L'accès au PSPL n'est possible qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité et dont il a le droit d'usage. Le client est informé que les systèmes de paiement peuvent pratiquer des contrôles automatiques pour lutter contre la fraude.
- 3.4** Tous les stationnements dans le PSPL sont soumis au présent règlement d'exploitation qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part d'APRR. Toute demande de stationnement, concrétisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans le PSPL, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.
- 3.5** Il est de la responsabilité du client de s'assurer que le stationnement de son véhicule respecte les contraintes réglementaires de sûreté et de sécurité, notamment celles prévues par l'arrêté ADR du 1^{er} juin 2001 pour le transport des matières dangereuses.

- 3.6** Sauf dispositions exceptionnelles dûment affichées, le stationnement dans le PSPL n'est accessible qu'aux véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises (camions et semi-remorque) à l'exception des transports de matières dangereuses. Il est interdit aux véhicules légers, aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et aux véhicules affectés au transport de personnes (autobus, autocar...)
- 3.7** Il est strictement interdit de dételer des ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque. Une remorque laissée seule sera considérée comme véhicule abandonné.
- 3.8** En cas de discordance entre le nombre d'essieux du véhicule entrant et le nombre d'essieux du véhicule sortant, une majoration forfaitaire (10 h au tarif de base) sera automatiquement appliquée.
- 3.9** APRR se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent règlement d'exploitation à tout moment.

Article 4

I HORAIRES ET SURVEILLANCE

Le PSPL est ouvert en permanence.

La surveillance du parking est assurée de manière déportée par des agents dans un local de télésurveillance. Elle est opérationnelle 24h/24.

En outre, un gardiennage est assuré de nuit par un prestataire externe dûment habilité.

Un agent assure également la télésurveillance des installations de paiement. En cas de problème, un interphone en voie et des interphones d'appel d'urgence sur le parking permettent la communication entre le client et l'agent.

Concernant la restauration, les horaires d'ouverture sont les suivants :

- de 9 h à 15 h et de 17 h 30 à 23 h le lundi ;
- de 5 h à 15 h et de 17 h 30 à 23 h du mardi au vendredi et de 10 h 30 à 15 h le samedi ;
- le restaurant pourra rester fermé les samedis soirs, dimanches et jours fériés ».

En cas de fermeture, un point « services » est disponible sur l'aire située en vis-à-vis du PSPL.

Article 5

I TARIFS ET MOYENS DE PAIEMENT

Les seuls moyens de paiement acceptés par les bornes de paiement sont le télébadge Poids Lourds et les cartes accréditives pétrolières (liste non exhaustive) : DKV, ESSOCARD, EUROTRAFIC, EUROSHELL, TOTAL GR, RESSA.

Le paiement « espèces », les chèques fixes et variables, les cartes bancaires, le télépéage VL et les réquisitions de passage sont refusés.

Les tarifs et les moyens de paiement acceptés sont affichés à l'entrée du parking sécurisé PL.

Article 6

I ENTRÉES ET SORTIES

6.1 Entrées

L'entrée dans les parkings sécurisés PL est entièrement automatique et peut être provoquée par :

- l'insertion d'une carte de paiement dans la borne d'entrée ou l'identification d'un badge télépéage ; cette opération ne provoque aucun paiement.

Ou

- l'autorisation à distance du personnel d'APRR suite à une demande par l'interphone.

L'exécution d'une de ces deux opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

6.2 Sorties

La sortie des parkings sécurisés PL est entièrement automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie des parkings sécurisés PL est soumise à :

- l'insertion, dans la borne de sortie, de la carte de paiement ayant été introduite lors de l'entrée du véhicule ou l'identification du badge télépéage. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne, et un justificatif est délivré. Le montant est ensuite prélevé selon les procédures propres au moyen de paiement.

Ou

- l'intervention à distance du personnel d'APRR suite à une demande par l'interphone, pour des cas de figure spécifiques : incident lié au moyen de paiement ou au fonctionnement du matériel.

Article 7

I PAIEMENTS

Le stationnement dans les parkings sécurisés PL donne lieu à paiement suivant les tarifs fixés par décision d'APRR et affichés en entrée et en sortie du parking.

Le paiement doit être effectué avant le départ du parking sécurisé PL pour les moyens de paiement à débit immédiat, ou sera facturé en fin de mois pour les autres moyens.

Le montant du paiement est compté par période d'une heure indivisible à partir de l'heure d'entrée. Toute heure commencée est due.

Une utilisation du parking pour une durée inférieure à deux heures est gratuite.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, suivant la réglementation en vigueur.

Article 8

I PERTE DU MOYEN DE PAIEMENT

En cas de perte ou d'oubli du moyen de paiement ayant été utilisé en entrée, ou de l'échéance de validité du moyen de paiement au moment de la sortie, le client se verra appliquer le tarif forfaitaire. L'impossibilité de paiement du stationnement sera traitée au cas par cas par l'agent à distance. Le non-paiement fera l'objet d'une reconnaissance de dette établie par l'agent. Dans ce cas, le client, considéré comme le débiteur, sauf à prouver qu'il est salarié du propriétaire du véhicule qui devient alors le débiteur, a l'obligation de présenter ses papiers et ceux de son véhicule à l'agent qui le lui demanderait.

Article 9

I STATIONNEMENT

9.1 Modalités de stationnement :

De façon générale, le Code de la route s'applique à la circulation sur le PSPL ouvert à la circulation publique.

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être fermés à clefs lorsque le conducteur quitte le véhicule.

Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, ainsi que tout déchargement

de marchandises ou transfert de marchandises entre poids lourds, même partiels, sont strictement interdits.

9.2 Durée de stationnement :

La durée maximale de stationnement d'un véhicule est limitée à 30 jours sauf accord préalable d'APRR.

Dans tous les cas de dépassement de la durée maximale de stationnement et à défaut d'accord préalable, le tarif forfaitaire (montant à décembre 2014 : 750 euros) sera réclamé conformément aux modalités affichées en entrée du parking.

Conformément à la législation, tout véhicule en stationnement illicite ou ne respectant pas cette législation fera l'objet d'un enlèvement par mesure de sécurité sans qu'aucun recours ne soit accepté et cela aux frais et aux risques et périls des contrevenants.

Article 10**I CIRCULATION, MANŒUVRE SUR LES PARKINGS SÉCURISÉS**

10.1 Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings sécurisés se font sous l'entière responsabilité des clients, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

10.2 Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les installations des parkings sécurisés.

10.3 En cas d'accident survenant aux installations, le responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à :

APRR PARIS – Agence Sud Francilien - Gare de Fleury-en-Bière – 77630 BARBIZON et à sa compagnie d'assurance.

10.4 La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parking sécurisé à allure modérée (30 km/h maximum). Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route.

10.5 Les clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation.

10.6 La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer sur un emplacement.

10.7 Dans certaines situations d'exception, les clients sont tenus de respecter les consignes qui leur seront données par l'exploitant du parking en contact interphonique dans les voies d'entrée et de sortie.

Les clients circulant à pied sur les parkings doivent porter la plus grande attention à la circulation et emprunter les passages balisés dès que possible. En outre, ils ne doivent jamais circuler sur les voies d'accès et les aires de parking, sauf s'ils y ont été invités par un agent.

Article 11**I GESTION DES CONTENTIEUX**

Au cas où les règlements des paiements donneraient lieu à réclamation de la part du client, celui-ci doit informer par écrit :

APRR PARIS – Agence Sud Francilien - Gare de Fleury-en-Bière – 77630 BARBIZON

Il devra joindre à son écrit la raison et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

Article 12**I RESPONSABILITÉS – EXCLUSIONS**

APRR est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités.

Il est rappelé que lors du stationnement des véhicules dans les PSPL, la garde du véhicule n'est pas transférée à APRR exploitant du parking, mais demeure sous la responsabilité du client.

APRR n'est pas responsable :

- du vol de véhicules, ni du vol des accessoires ou tout autre bien fixés ou laissés à l'intérieur du véhicule quel qu'en soit la valeur ou l'importance (postes de radio, magnétophones à cassette, lecteurs de disques laser, galeries, téléphones, etc...);
- du vol de la cargaison ;
- du vol des éléments démontables du véhicule ;
- des dommages causés aux véhicules à l'intérieur des parkings sécurisés PL (chocs, rayures...).

La garde et la surveillance du PSPL en tant qu'infrastructure relèvent de la responsabilité d'APRR. Il est expressément convenu qu'APRR n'est tenu que d'une obligation de moyens. En tout état de cause, la responsabilité de PARK+ est limitée aux dommages directs et matériels, et pour un montant maximum de 500 000 € par sinistre.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas pour les dommages aux personnes.

Lors du stationnement des véhicules dans le PSPL, APRR s'assure que le système de surveillance et de contrôle n'est pas défaillant, ou que les équipements défaillants seront réparés dans les meilleurs délais. En aucun cas, APRR ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

APRR ne répond pas de cas fortuits, de phénomènes à caractère naturel ou de cas de force majeure, tels que vol à main armée, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, émeutes..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 13**I SECURITÉ ET HYGIÈNE**

13.1 Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du PSPL ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

13.2 Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du PSPL, des liquides gras inflammables ou corrosifs.

Dans le cas contraire, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du client intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par l'exploitant. Ledit client sera également responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux autres clients ou à des tiers.

13.3 Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parkings sécurisés PL.

13.4 L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte parkings sécurisés PL, sauf danger immédiat et imprévisible.

13.5 L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage des agents d'APRR pour les besoins du Service. Leur utilisation par les clients est strictement interdite.

Article 14**I SURVEILLANCE**

Les parkings sont surveillés par des caméras, ces installations ayant obtenu les autorisations prévues par la loi. Cette surveillance est complétée par des prestations de gardiennage et, si nécessaire, le recours aux agents de la force publique sera effectué.

Article 15**I PANNES**

En cas de panne d'un véhicule sur le parking sécurisé PL, le client peut faire appel à un dépanneur pour une réparation sur site, uniquement s'il s'agit d'une petite panne. Dans le cas d'une panne plus conséquente, impliquant des opérations de mécanique lourde ou génératrice de pollution avec un impact environnemental, le véhicule doit être évacué par le dépanneur pour une réparation extérieure au parking sécurisé PL. L'importance de la panne est laissée à l'arbitrage de l'exploitant.

Le dépanneur ne pourra pénétrer dans le parking qu'avec l'accord de l'opérateur et après avoir indiqué son identité, la raison sociale et l'adresse de son entreprise ainsi que l'identité, la raison sociale et l'adresse du propriétaire du véhicule à dépanner ainsi que son immatriculation.

Le dépanneur est soumis aux tarifs en vigueur pour le stationnement sur le parking sécurisé PL, quitte à répercuter les coûts correspondants sur la facture émise à l'attention de son client. Une liste de dépanneurs est tenue à la disposition des clients intéressés par l'exploitant.

Article 16**I SECOURS**

En cas de constat d'un délit, d'une agression ou de dommages aux biens, le client doit alerter l'agent présent au local de surveillance par l'interphone, qui demande alors l'intervention des secours ou des forces de police.

Article 17**I SANCTIONS**

En application des articles 3.6 et 9.2, il peut être fait procéder, aux risques et périls des contrevenants, à l'enlèvement des véhicules ou remorques laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent règlement d'exploitation.

Article 18**I LOI APPLICABLE – COMPÉTENCE**

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'usage des parkings sécurisés PL sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive du Tribunal du ressort du domicile élu par APRR, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Article 19**I PUBLICITÉ**

Le présent règlement d'exploitation est affiché en entrée du parking et est disponible en téléchargement sur le site aprr.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

APRR PARIS - Agence Sud Francilien - Gare de Fleury-en-Bière – 77630 BARBIZON

